



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté DCPAT-BAE n°2024-89  
Carrière à ciel ouvert de sables  
SEE LAVIGNOTTE – Commune de Labenne  
Demande de prolongation**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/30 du 30 janvier 2008 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune de Labenne ;
- VU** la demande en date du 27 janvier 2023 et ses compléments transmis les 3 juillet 2023, 9 novembre 2023 et 12 décembre 2023, par laquelle la société SEE LAVIGNOTTE sollicite la prolongation de l'exploitation avec réduction du périmètre d'autorisation pour une durée de 2 ans de la carrière à ciel ouvert de sables visée par l'arrêté préfectoral n°2008/30 susvisé ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 9 février 2024 ;
- VU** l'avis du demandeur en date du 22 février 2024 sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 février 2024 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;
- VU** le décret du 21 juin 2023 nommant Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2008/30 du 30 janvier 2008, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 27 janvier 2023 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de certaines dispositions d'exploitation de la carrière, ne remet pas en cause les dispositions générales de la restitution du site telle que prévue initialement ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications concernant uniquement la prolongation de l'exploitation de la carrière pour une durée de 2 ans avec réduction du périmètre d'autorisation, sans modification des conditions d'extraction et de remise en état, et l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière » n'est pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## ARRÊTE

### Article premier : Prolongation de l'autorisation

La société SEE LAVIGNOTTE, dont le siège social est situé route du lac d'Yrieux – 40530 Labenne, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables située sur le territoire de la commune de Labenne, site de « Lamian » conformément au plan annexé au présent arrêté – annexe 1.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 30 janvier 2025.

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale de 300 000 t/an	Autorisation
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	Cribleur mobile de 22,5 kW	Non classé

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 300 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement. »

## Article 2 :

L'article 2.3 de l'arrêté n°2008/30 du 30 janvier 2008 est remplacé par :

« article 2.3 – Implantation

Conformément au plan joint au présent arrêté – annexe 1, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 217 100 m<sup>2</sup>.

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Propriétaire	Surface des parcelles (m <sup>2</sup> )	Surface dans l'emprise de la carrière (m <sup>2</sup> )	Surface exploitable (m <sup>2</sup> )
B	508		M. Pierre DULAYET	9 345	9 345	7 876
	509		M. Luc DULAYET	13 278	13 278	12 640
	527		SCI Les Écureuils	2 590	2 590	1 698
	528		SCI Les Écureuils	1 874	1 874	1 111
	530	Canton	SCI Les Écureuils	8 210	8 210	7 258
	531p			11 650	1 600	1 053
	532		M. Luc DULAYET	12 268	12 268	9 699
	534		M. Luc DULAYET	28 634	28 634	28 634
	535			9 744	9 744	9 744
	536p	Barrat	SCI Les Écureuils	15 240	11 140	8 697
	661	Lamian	SCI Les Écureuils	4 766	4 766	0
	720	Barrat	M. Luc DULAYET	3 640	3 640	3 640
	772	Canton	M. Luc DULAYET	19 590	19 590	19 590
	773		SCI Les Ecureuils	1 770	1 770	1 770
	998		M. LAMIGNON	30 037	30 037	0
	999p		SCI Les Écureuils	9 550	4 400	0
	1059		SCI Les Écureuils	337	337	0
	1060		Indivision LAVIGNOTTE	4 463	4 463	3 240
	1061	Lamian	SCI Les Écureuils	525	525	0
	1062		SCI Les Écureuils	10 337	10 337	0
	1064		M. Luc DULAYET	7 911	7 911	5 049
	1065		Indivision LAVIGNOTTE	7 840	7 840	0
	1322p		SCI Les Écureuils	25 581	22 801	0
	Total (m <sup>2</sup> )			239 180	217 100	121 699

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessus mentionnées, représentant une superficie totale autorisée de 217 100 m<sup>2</sup>.

Compte tenu des zones non exploitées, la superficie dédiée à l'extraction est de 121 699 m<sup>2</sup>. »

### **Article 3 :**

L'exploitation sera conduite en deux phases de 1 an chacune, par carreau d'environ 9 000 m<sup>2</sup>/an, conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté – annexe 2.

### **Article 4 :**

Les parcelles situées sur le territoire de la commune de Labenne et cadastrées en section B n°510, 511, 531 pour partie, 1321 (ex 1063) et 1322 (ex 1063) pour partie, sur lesquelles l'exploitation de la carrière par la société SEE LAVIGNOTTE a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008/30 du 30 janvier 2008 et qui sortent du périmètre d'autorisation de la carrière suite à la modification du PLUi de la communauté de communes de Maremne Adour Côte Sud (MACS), sont remises en état dans les conditions décrites à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2008/30 du 30 janvier 2008.

L'exploitant doit procéder à la cessation d'activité sur les parcelles sus-citées conformément aux prescriptions des articles R512-75-1 à R512-75-2 et R512-39 à R512-39-6 du code de l'environnement.

### **Article 5 :**

Les autres prescriptions de l'arrêté n°2008/30 du 30 janvier 2008, demeurent inchangées.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Labenne et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Labenne pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Labenne ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le Sous-Préfet de Dax, le maire de Labenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

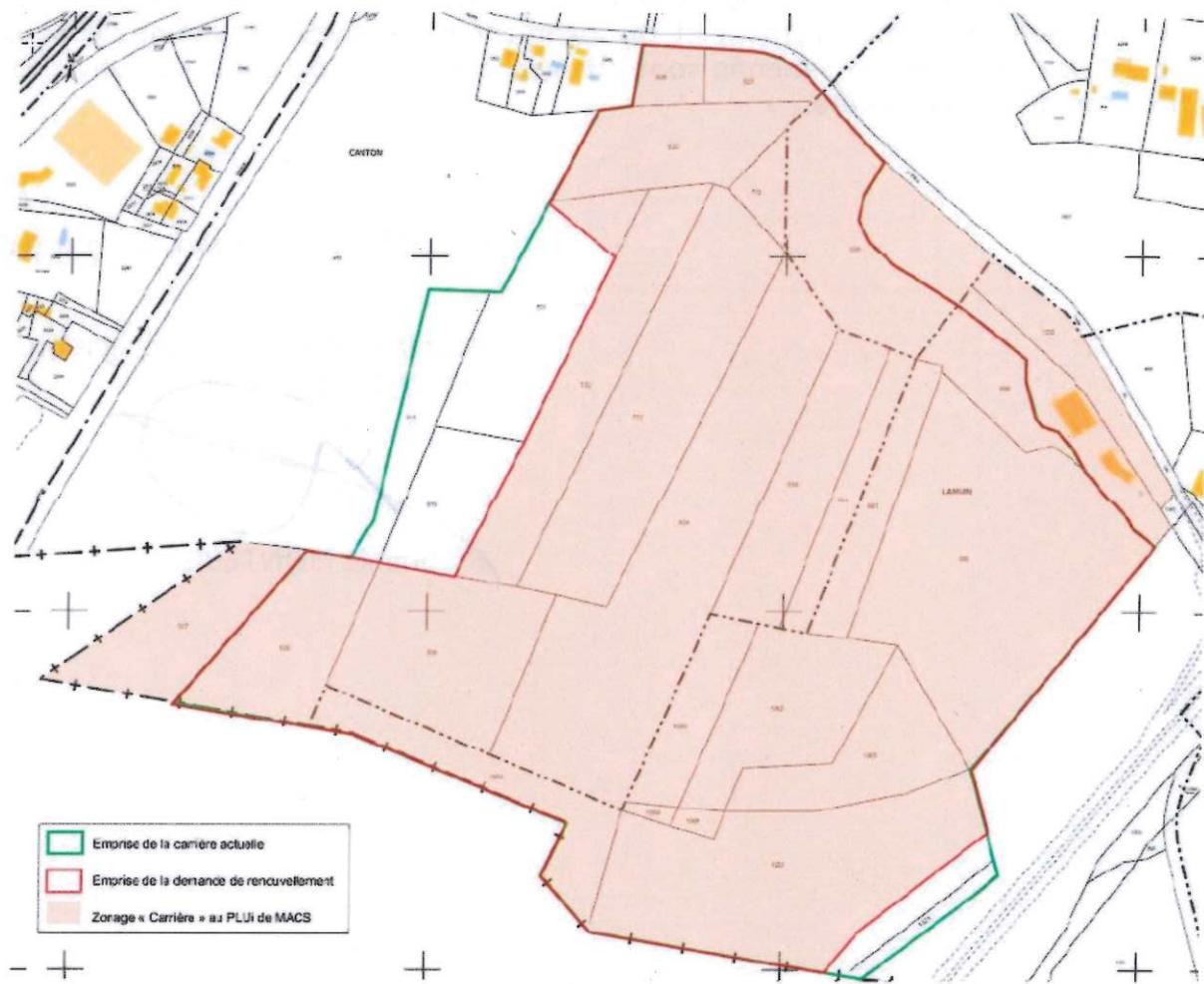
Fait à Mont de Marsan, le 20 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a short vertical stroke at the end.

Stéphanie MONTEUIL

# ANNEXE 1 : Emprise de l'autorisation d'exploiter



## ANNEXE 2 : Phasage

